



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet d'aménagement de la zone d'activités de l'Escudier Sud sur la commune de Donzenac (19)

n°MRAe 2021APNA83

dossier P-2021-10974

Localisation du projet : Commune de Donzenac (19)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Communauté d'agglomération du bassin de Brive
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Corrèze
En date du : 13 avril 2021
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis d'aménager
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 juin 2021 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHERES.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

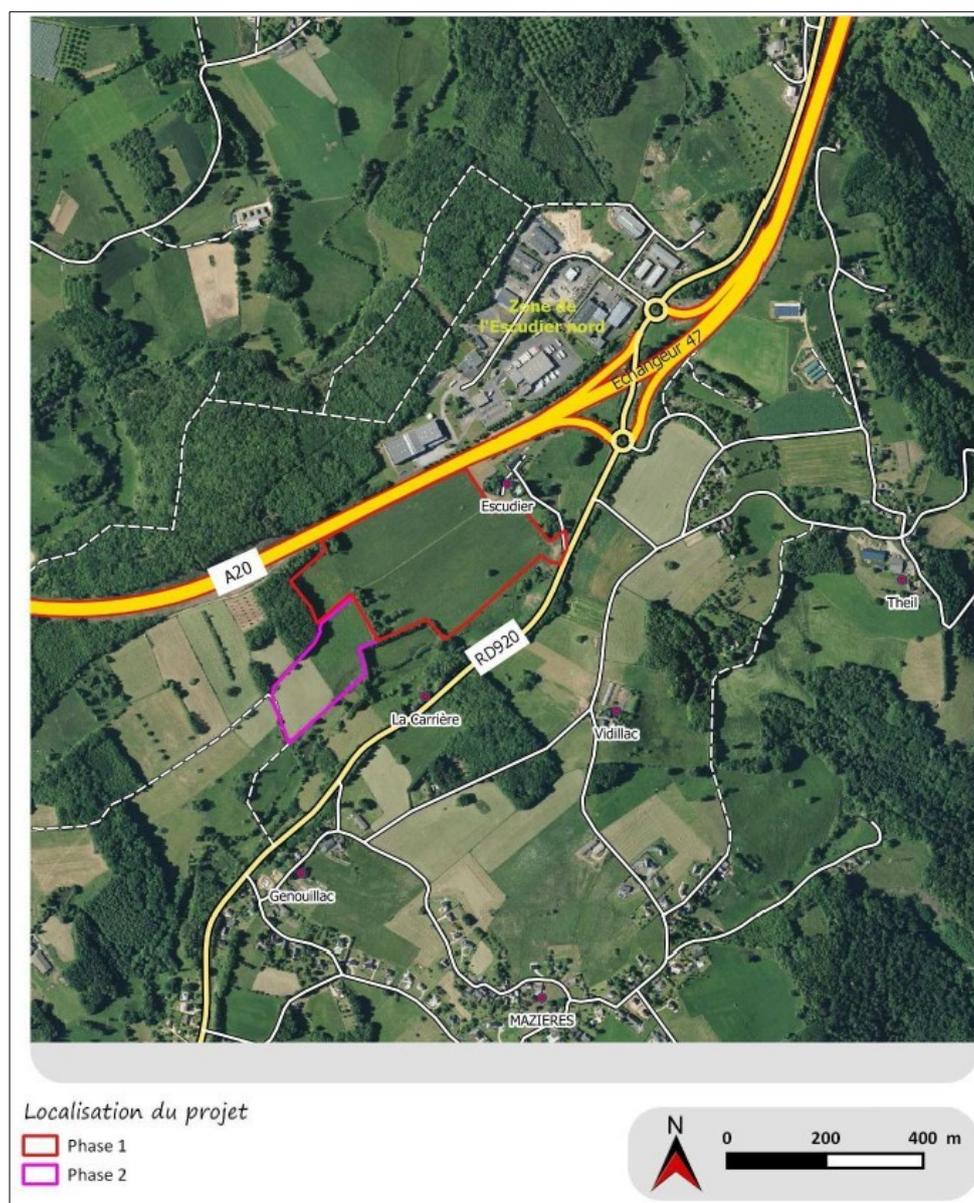
Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la zone d'activités de l'Escudier Sud, sur la commune de Donzenac en Corrèze. La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).

Le projet se développe sur environ 13,8 hectares situés au sud de l'autoroute A20 reliant Paris à Toulouse, à proximité de l'échangeur n°47 et le long de la RD 920 reliant Brive à Masseret. La zone d'Escudier Nord, déjà construite, est localisée au nord de l'échangeur.

La réalisation du projet d'aménagement de la zone d'Escudier Sud est envisagée en deux phases :

- une première phase, objet d'une première demande de permis d'aménager, couvrant une superficie de 10,7 ha, auxquels il convient d'ajouter la voie d'accès (870 m²),
- une seconde phase, qui fera l'objet d'une autre demande de permis d'aménager (une fois la maîtrise foncière acquise), portant sur une surface 2,9 ha supplémentaire, dans le prolongement sud-ouest de la zone.

La localisation du projet est présentée ci-après.



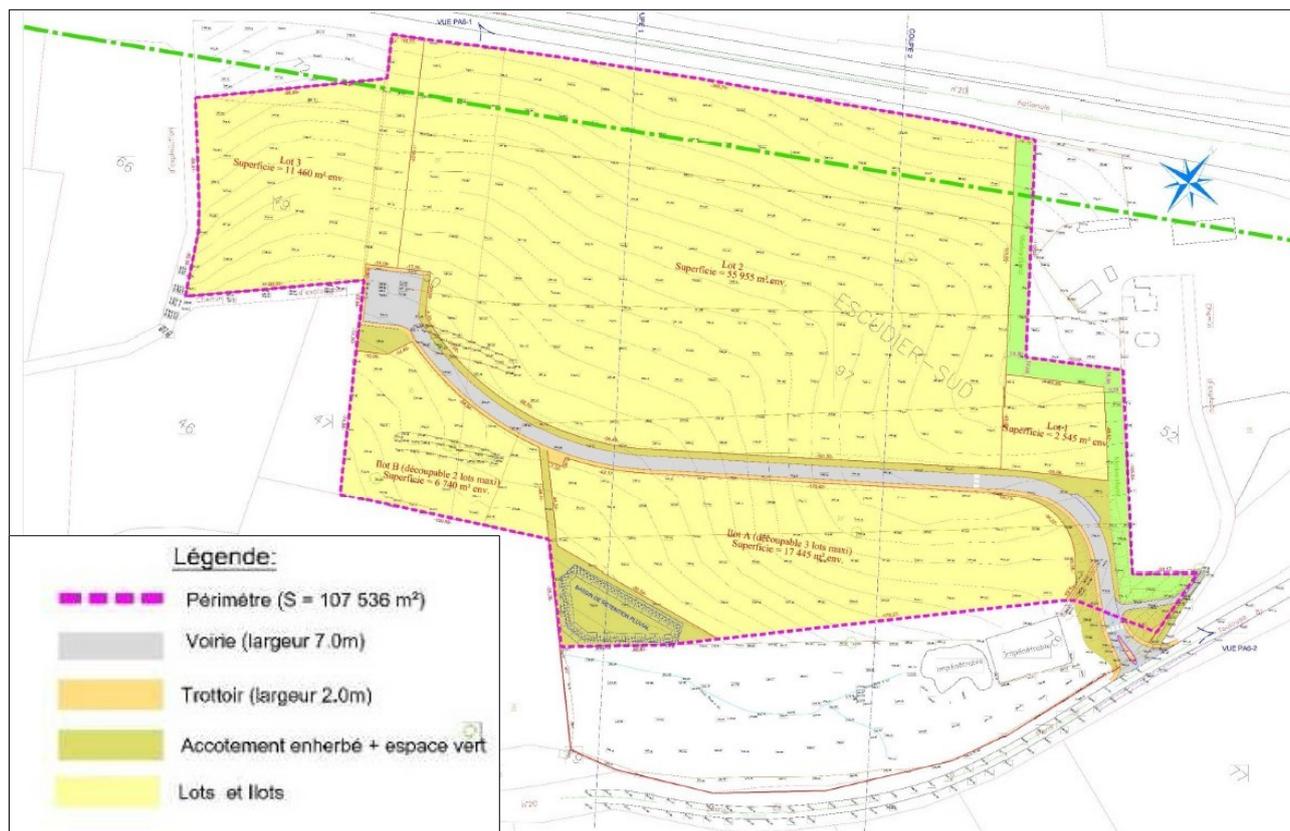
Plan de localisation du projet – extrait étude d'impact page 21

Les aménagements relevant de la demande de permis d'aménager sollicitée par la CABB portent sur la viabilisation de la zone objet de la première phase. Ils comportent :

- la réalisation de l'accès à la zone depuis la RD 920,
- l'aménagement des voiries,
- l'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales,
- la mise en place des citernes incendie,
- la mise en place des réseaux,
- la mise en place du mobilier urbain (signalisation et éclairage de la voie commune).

La zone, dans sa première phase d'aménagement, comporte 5 lots desservis par une voirie centrale d'une longueur voisine de 490 m.

Le plan de composition de la zone d'activités est présenté ci-après.



Plan de composition de la ZAC – extrait étude d'impact page 27

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°39 b) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement relative aux opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou l'emprise au sol est supérieure ou égale à 40 000 m². De ce fait, il est également soumis à l'avis de l'autorité environnementale, objet du présent document. Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis d'aménager.

Il ressort du dossier des enjeux portant principalement sur le milieu naturel (présence d'espèces faunistiques protégées), du paysage (secteur bocager) et du voisinage (présence d'habitations à proximité du projet).

Ces enjeux ont d'ores et déjà été identifiés à des phases précédentes de l'évaluation environnementale. Pour mémoire deux avis de la MRAE ont été émis, d'une part sur la révision générale du PLU de 2006 (avis¹ du 29 avril 2019) et, d'autre part, sur la révision allégée permettant l'opération (avis² du 13 septembre

1 <http://www.donzenac.correze.net/data/uploads/plu/pièces-administratives/avis-ppa/mrae.pdf>

2 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018_6758_rall1_donzenac_ae_dh_signe.pdf

2018) .

La révision générale du PLU a été approuvée le 19 juillet 2019. Concernant plus particulièrement les activités économiques, la MRAe indiquait dans son avis : « *Le bilan de la consommation d'espace entre 2007 et 2017 montre une consommation de quatre hectares de zones d'activités économiques. Le projet de PLU en prévoit 31 ha, soit un rythme de construction environ huit fois supérieur. Par ailleurs, le dossier indique que les zones d'activité intercommunales arrivent à saturation sans que ce constat soit étayé au regard d'une analyse du potentiel foncier des zones d'activités. La MRAe demande de justifier les besoins d'ouverture de zones d'activité par une présentation, à l'échelle intercommunale, du potentiel de densification des zones d'activité. Cette analyse doit permettre une estimation précise des besoins en foncier* ».

Pour la zone d'activités d'Escudier Sud, la MRAe recommandait également dans son avis de « *préciser les dispositions prises pour assurer une plus grande protection des milieux humides et de la zone d'habitat voisine* ».

Le PLU révisé prévoit un secteur classé Ux (zone urbaine à vocation d'activités économiques) pour la réalisation de la zone d'activités d'Escudier Sud. Il prévoit également une orientation d'aménagement (OAP3) présentée en page 147 de l'étude d'impact.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'aire d'étude immédiate considérée dans l'analyse de l'état initial de l'environnement porte sur le périmètre global de la Zone d'Escudier Sud (phases 1 et 2). Des périmètres d'études concentriques sont ensuite définis en fonction des enjeux étudiés (périmètres d'effets, repris page 10 du résumé non technique). Les principaux éléments issus de l'analyse de l'état initial de l'environnement sont repris ci-après.

II.1-1 Milieu physique

Le projet s'implante dans un secteur vallonné situé à la limite des zones métamorphiques du Massif central et des zones sédimentaires du Bassin aquitain. Les sols observés au niveau du site d'implantation sont peu variés, essentiellement des brunisols perméables, ne représentant pas de contraintes particulières pour le projet.

Le réseau hydrographique du secteur d'étude est composé de plusieurs ruisseaux, affluents du ruisseau de du Maumont Blanc, lui-même affluent de la Vézère. Un écoulement intermittent est recensé au sud de l'emprise (cf cartographie page 45). Le ruisseau du Maumont Blanc présente un état écologique considéré comme bon, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau.

Concernant les eaux souterraines, le projet s'implante au droit de la masse d'eau « Socle Bassin Versant Vézère », qui présente un bon état quantitatif mais un état chimique considéré comme mauvais.

En termes d'alimentation en eau potable, le site n'est pas concerné par la présence de captages ou périmètres de protection associés.

En termes de risques naturels, la commune de Donzenac est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Bassin de la Vézère. Selon ce PPRI, le site d'implantation est situé en dehors des zones inondables. Le site n'est concerné par aucun risque naturel particulier, hormis l'exposition au radon (gaz issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches) dont le potentiel est élevé sur la commune.

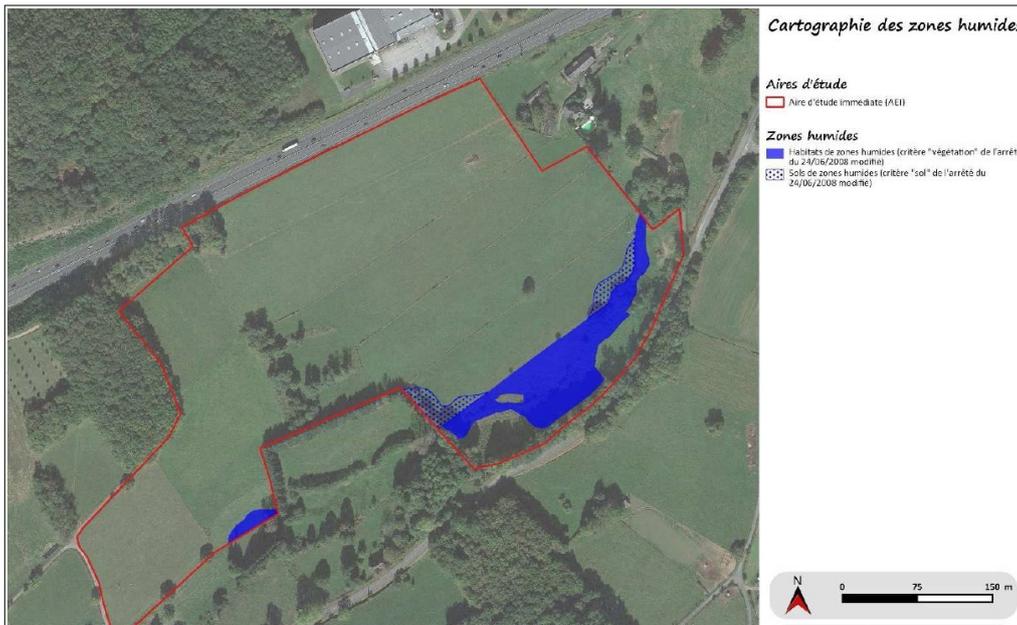
II.1.2 Milieux naturels³

Le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité. Le site Natura 2000 le plus proche est lié à la « Vallée de la Vézère », située à environ 5,6 km au nord-ouest du site. Composé d'habitats sensibles il abrite plusieurs espèces protégées, dont la Loutre d'Europe. Les Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) les plus proches sont également liées à la « Vallée de la Vézère ».

3 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

Le site d'implantation du projet a fait l'objet d'investigations faune et flore réalisées en mai, juillet, septembre 2020, puis mars et avril 2021. Les différents habitats naturels du site d'implantation sont cartographiés en page 60 de l'étude d'impact.

La cartographie des zones humides est présentée ci-après.



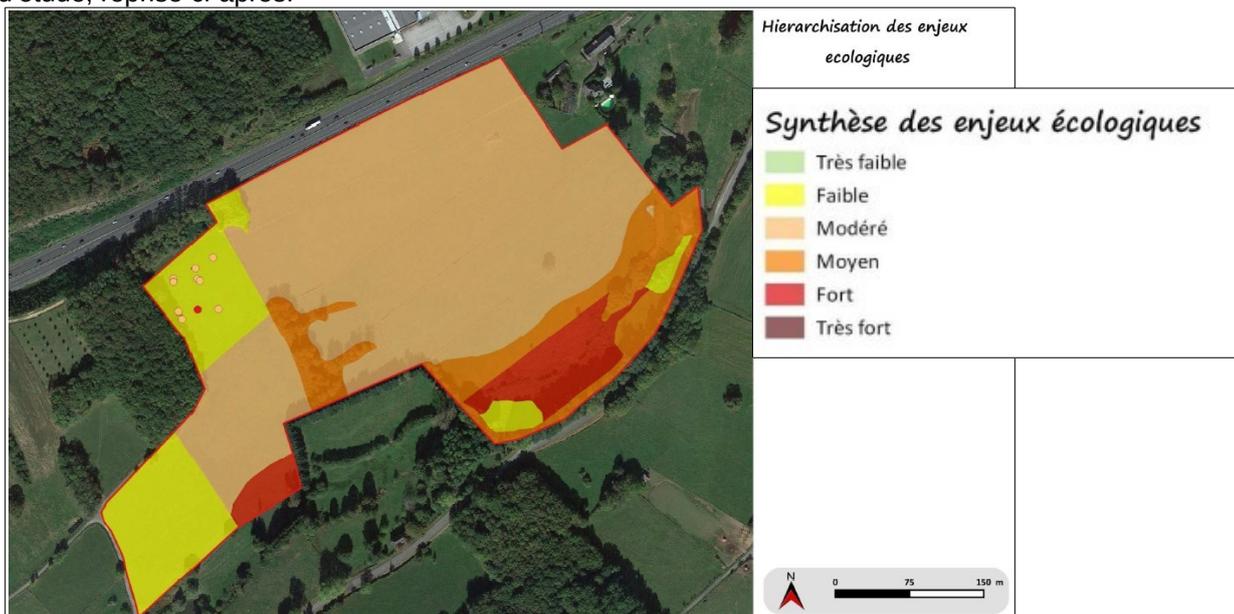
Cartographie des zones humides – extrait étude d'impact page 90

(Critère « végétation » en aplat bleu et critère « sol » en pointillés bleus).

Concernant la flore, les investigations ont permis d'identifier 155 espèces végétales, mais dont aucune ne présente un statut de protection. Une espèce (Le Tréfle écaillé) non protégée mais considérée comme menacée en Limousin a été observée au niveau d'une zone prairiale remaniée par les investigations archéologiques.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence des enjeux, avec la présence de plusieurs espèces d'oiseaux (Milan noir, Buse variable, Héron cendré, Pie-grièche écorcheur, Chardonneret élégant, Martinet noir) ; d'amphibiens (Crapaud commun, Grenouille verte, Grenouille rousse, Salamandre tachetée, Triton palmé) le long du ruisseau ; de reptiles (Couleuvre à collier, Lézard des murailles) ; de mammifères (Campagnol amphibie, Hérisson d'Europe, et chiroptères-Pipistrelle commune, Murins, Oreillard roux, Sérotine commune) ; d'odonates (Agrion orangé, Leste verdoyant, Leste Barbare) et de papillons.

L'étude d'impact présente en page 142 une cartographie s'attachant à hiérarchiser les enjeux écologiques du secteur d'étude, reprise ci-après.



Synthèse des enjeux écologiques – extrait étude d'impact page 142

II.1.3 Milieu humain

Le site d'implantation est localisé à environ 2,5 km du centre-bourg de Donzenac, le long de l'autoroute A20 et de la route départementale 920.

Plusieurs hameaux sont situés autour du site d'implantation du projet : l'Escudier, Theil et Mazières. Une habitation isolée est également présente en bordure de la RD 920, à 100 m au sud du projet.

L'étude précise que l'artisanat et l'industrie sont diversifiés sur le territoire, avec la présence de plusieurs zones d'activités, dont la zone de l'Escudier Nord qui constitue le plus grand pôle d'activités industrielles et artisanales de la commune. Elle précise également que le projet de zone d'activités Escudier Sud a vocation à compléter le dispositif artisanal et logistique déjà implanté dans la zone d'Escudier Nord.

En termes de trafic routier, la RD 920 (qui permettra de desservir le projet) supporte un trafic journalier de l'ordre de 15 000 véhicules par jour, dont environ 1,5 % de poids lourds.

En termes de bruit, l'étude intègre une campagne de mesures sur site. Il en ressort que le contexte sonore est marqué par la situation en bordure de l'A20 qui supporte un trafic d'environ 37 000 véhicules par jour, dont 16,5 % de poids lourds selon le dossier en page 159, ainsi que par la présence de la RD 920 au sud. L'étude précise également que les activités de la zone de l'Escudier Nord présentent également une signature sonore non négligeable, avec le fonctionnement des aérocondenseurs, des moteurs (zone logistique) et de la circulation générale.

En termes de paysage et patrimoine, l'étude indique dans l'analyse développée en pages 172 et suivantes que le projet s'implante dans l'unité paysagère du « Plateau d'Uzerche » selon l'atlas des paysages du Limousin, caractérisé par la présence d'un relief vallonné. Le site d'implantation n'est concerné ni par la présence de site inscrit ou classé au titre du paysage ou de monuments historiques. L'étude précise que la végétation et le relief limitent les vues sur le projet, hormis depuis l'autoroute A20 qui présente une vue directe vers le projet.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

II.2.1 Milieu physique

L'étude d'impact présente en pages 197 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu physique.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur la limitation de l'emprise du chantier, la mise en place de systèmes de rétention et de kits anti-pollution.

En termes de **gestion des eaux pluviales**, le projet prévoit la réalisation de fossés de part et d'autre de la voirie de desserte permettant la collecte et l'acheminement des eaux pluviales de la voirie et des lots vers un bassin de 825 m³ situé au sud. L'ouvrage est conçu pour assurer une rétention avant rejet au milieu naturel (ruisseau au sud) à débit régulé. L'étude présente en page 203 une analyse des concentrations théoriques de polluants dans les rejets, après abattement lié au séjour dans le bassin de rétention. Ces valeurs restent inférieures aux valeurs fixées pour le bon état des eaux superficielles au sens de la directive cadre sur l'eau (cf tableau en page 203).

La MRAe recommande au porteur de projet de prévoir des contrôles en phase exploitation permettant de surveiller la qualité de l'eau rejetée.

II.2.2 Milieux naturels

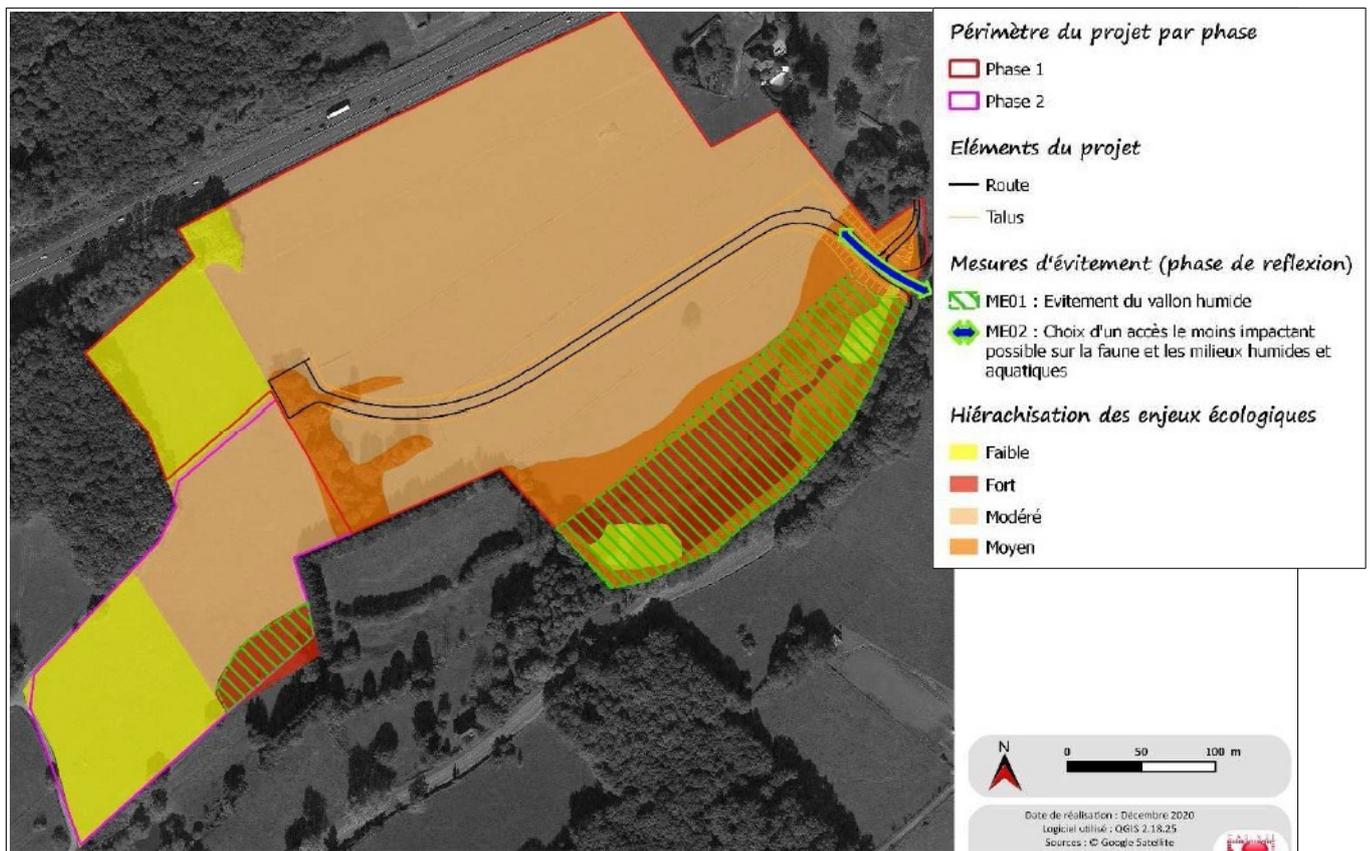
Biodiversité

L'étude intègre en pages 222 et suivantes une analyse des effets du projet sur les habitats naturels, la faune et la flore.

Le porteur de projet a privilégié l'évitement de plusieurs secteurs sensibles (notamment la majeure partie des zones humides).

Le projet aboutit toutefois à la destruction de 13,55 ha d'habitats naturels, essentiellement de type prairies.

La cartographie superposant le projet aux enjeux identifiés sur le site est présentée ci-après.



Superposition du projet avec les enjeux du site – extrait étude d'impact page 254

Le projet intègre plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement, comprenant notamment le balisage et la mise en défens des zones écologiquement sensibles (ME3), la planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques (MR1), la mise en place de déboisements adaptés (MR2), la mise en place d'un ouvrage de franchissement écologiquement transparent pour l'accès au projet (MR4), l'assistance environnementale en phase chantier par un écologue (MA1), et le déplacement des graines de Trèfle écailléux (MA2).

L'étude présente en page 279 une synthèse des incidences résiduelles du projet sur les habitats d'espèces. Il apparaît ainsi que le projet contribue à la dégradation d'un tronçon de l'ordre de 50 m d'un ruisseau favorable à plusieurs espèces patrimoniales (Campagnol amphibie, Criquet ensanglanté, odonates). L'aménagement de la zone d'activités engendrera une perte d'habitat estimée à 0,52 ha pour le Chardonneret élégant et le Hérisson d'Europe (bosquet) et à 0,68 ha pour la Pie-Grièche écorcheur (prairies méso-hygrophiles à humides en marge de la zone de nidification potentielle).

Le projet prévoit plusieurs mesures permettant de compenser ces impacts, comme l'aménagement de refuges et caches de substitution pour la faune, la création de 930 m de haies arbustives à arborescentes, la mise en place d'une gestion écologique permettant de conserver un milieu ouvert par pâturage au niveau des zones évitées au sud assortie d'un suivi écologique adapté.

L'étude qualifie ces incidences résiduelles de faibles du fait des mesures mises en œuvre.

La MRAe considère que du fait d'incidences résiduelles non nulles sur des habitats d'espèces, il convient de justifier en premier lieu l'absence de possibilité d'évitement plus complet de ces secteurs sensibles. Ce point sera abordé *infra* dans la partie relative à la justification du projet. La destruction de plus de 13 ha d'habitats prairiaux ne peut pas non plus être qualifiée d'impact résiduel mineur.

Au-delà de ces observations, l'étude d'impact conclut en page 282 à juste titre à l'absence d'incidences résiduelles significatives sur le site Natura 2000 lié à la « Vallée de la Vézère ».

Focus sur les zones humides

Concernant les **zones humides**, le projet contribue, dans sa configuration retenue, à la destruction de 0,21

ha de zones humides, due en partie à la création de l'accès via la RD 920, et en partie à l'aménagement de la partie sud de la phase 1. L'absence d'un évitement plus complet des zones humides appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

La cartographie superposant l'emprise du projet avec les zones humides est présentée ci-après.



Situation du projet vis-à-vis des zones humides – extrait étude d'impact page 207

Le projet prévoit la mise en œuvre d'une mesure de compensation (pour une surface minimum de 0,32 ha, correspondant à 150 % des surfaces impactées). L'étude précise que cette compensation sera assurée sur un terrain d'une surface de 1,09 ha situé sur la commune de Varetz, présentant des zones humides dégradées. L'étude présente en page 214 les modalités de restauration et réhabilitation envisagées. Le projet intègre également un suivi écologique sur les terrains de compensation.

Pour les zones humides évitées (en bleu sur la cartographie précédente), il ressort néanmoins, comme indiqué dans l'étude en page 206, que la réalisation du projet, qui génère une modification de la gestion des eaux pluviales, présente un risque de modification de leurs conditions d'alimentation, ce qui risque à terme de perturber voire d'annihiler leur fonctionnement. L'étude affirme, mais sans le démontrer, que les incidences restent limitées « *compte tenu du bassin versant pris en compte et des modalités d'alimentation de ce fond humide qui sont essentiellement centrées sur les apports latéraux issus du ruisseau et des sources plus ou moins diffuses du versant Sud du vallon* ».

La MRAe considère qu'en l'état, le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'incidences résiduelles du projet sur les zones humides évitées. Le projet ne semble pas non plus prévoir de suivi en phase exploitation du maintien du caractère humide des zones évitées. En l'état, la prise en compte de ces milieux n'est pas satisfaisante.

II.2.3 Milieu humain

L'étude d'impact intègre en pages 283 et suivantes une analyse des incidences du projet sur le milieu humain.

Agriculture : Le projet s'implante sur des surfaces agricoles. Le projet contribue à la destruction d'une surface de 12,59 ha de prairies, ce qui correspond à 1,43 % de la surface agricole utile (SAU) communale. L'étude précise en page 284 que le projet ne remet pas en cause la viabilité de l'exploitation concernée (orientée vers l'élevage et disposant d'une SAU de 195 ha, essentiellement représentée par des prairies permanentes). L'étude d'impact rappelle également que le secteur est classé en zone destinée à l'accueil

d'activités économiques dans le PLU (zone Ux).

La MRAe rappelle que des questionnements relatifs à la justification de la consommation d'espaces ont été soulevés lors de ses avis précédents sur le PLU, rappelés *supra*. Ce point appelle des observations dans la partie relative à la justification du projet.

Concernant le bruit, l'étude précise que le fonctionnement de la zone est de nature à générer des nuisances sonores. L'absence de précisions sur les activités se développant à terme sur la zone ne permet toutefois pas de quantifier les incidences prévisibles du projet sur ce point. L'étude conclut toutefois à des impacts du projet qualifiés de faibles, du fait notamment d'un environnement sonore relativement bruyant au niveau du secteur d'étude.

La MRAe recommande au porteur de projet de privilégier l'implantation des activités les plus bruyantes en les éloignant au maximum des habitations riveraines. Des prescriptions en ce sens pourraient utilement être intégrées dans le dossier. Des contrôles en phase exploitation du respect des niveaux réglementaires de bruit mériteraient également d'être intégrés dans le projet.

Quant au paysage, le projet prévoit l'aménagement d'un merlon sur la bordure nord-est du site, planté en partie sud par une rangée d'arbres. Le projet prévoit également la mise en œuvre de plantations, dont la cartographie figure en page 269 de l'étude d'impact.

La MRAe recommande de fournir des photomontages permettant de visualiser le projet depuis les secteurs sensibles (habitations, voiries).

Concernant la thématique des consommations énergétiques et du climat, l'étude d'impact présente une le potentiel de développement des énergies renouvelables. Elle reste cependant peu précise sur les mesures mises en œuvre par le projet, comme l'atteste l'extrait figurant en page 221 de l'étude d'impact : « *Aussi, la production d'électricité d'origine renouvelable sera une piste importante afin de limiter l'impact de la zone sur le bilan énergétique de la collectivité. Toutes les surfaces de toiture, brise-soleil, ombrières, ... pourraient être exploitables pour la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques mais ce choix implique une réflexion en amont sur l'orientation et l'inclinaison des surfaces bâties ainsi que sur l'adaptation du réseau électrique* ».

La MRAE recommande à la collectivité de s'engager plus fermement sur la nature des mesures finalement retenues en matière de consommation énergétique et d'équipement des toitures en panneaux photovoltaïques. Il conviendrait également de préciser les modalités permettant de garantir la bonne application de ces mesures par les différents porteurs de projet (permis de construire, charte, cahier des charges ou autre). La mise en œuvre d'aménagements favorisant l'économie circulaire et la mutualisation d'espaces (en particulier surfaces de parking) est également attendue.

Concernant les risques naturels, l'analyse de l'état initial de l'environnement a mis en évidence une problématique potentielle liée au radon. L'étude d'impact mériterait d'indiquer de quelle manière le porteur de projet a pris en compte ce risque dans la conception du projet. En termes de prise en compte du risque incendie, l'étude précise que le projet prévoit la mise en place de deux cuves d'un volume de 300 m³.

La MRAe recommande de préciser si l'ensemble des dispositions retenues dans le projet ont bien fait l'objet d'une validation par les services de défense incendie (SDIS). Par ailleurs les modalités de prise en compte du risque « radon » méritent d'être portées à la connaissance du public.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 191 et suivantes la description du projet et les raisons du choix d'aménagement.

L'étude précise notamment que la justification première de la création de la zone est liée au besoin pour la CABB de disposer d'un nouveau foncier pour l'accueil d'entreprises.

Ainsi qu'évoqué plus haut, l'étude d'impact s'appuie sur le PLU pour justifier la localisation du projet (zone Ux), sans présenter de justification concernant le dimensionnement de la zone d'activités, ni d'analyse de variantes ayant conduit au choix du site. Sur ce thème la MRAe avait déjà pointé des lacunes dans l'évaluation environnementale du PLU concernant notamment la quantification des besoins (cf partie relative à l'analyse de l'état initial de l'environnement).

La MRAe considère qu'en l'état, les éléments figurant dans l'étude d'impact ne permettent toujours pas de démontrer la pertinence du dimensionnement et du choix de localisation du projet. Des compléments sont attendus sur ce point..

L'étude présente en revanche la démarche ayant conduit pour le porteur de projet à privilégier, au sein du

site d'implantation retenu, l'évitement de secteurs sensibles (notamment ruisseau et zones humides en partie). Il ressort toutefois des incidences résiduelles soulignées précédemment.

La MRAe considère que des alternatives privilégiant un évitement plus complet des zones humides (notamment celles liées à l'aménagement de la partie sud), voire des bosquets abritant des espèces de faune demandent à être analysées dans le dossier.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur l'aménagement de la zone d'aménagement de l'Escudier Sud, à Donzenac.

L'analyse de l'état initial de l'environnement a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux environnementaux, portant sur la présence d'un vallon humide au sud, d'habitations (notamment hameau au nord est), et d'espèces protégées de faune.

L'analyse des incidences et des mesures appellent des observations portant notamment sur la préservation de la qualité des eaux du ruisseau constituant l'exutoire pour les eaux pluviales, les zones humides, le paysage, les consommations énergétiques et les risques naturels.

La partie relative à la justification du projet appelle également des observations portant sur le dimensionnement et le choix de la localisation du projet, ainsi que sur l'absence d'un évitement plus complet des zones sensibles pour la faune et des zones humides recensées sur le site. Ces points avaient déjà fait l'objet de demandes de justification complémentaire ou d'amélioration dans les avis précédents de la MRAe sur le PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

A Bordeaux, le 9 juin 2021

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
Le membre permanent délégué

signé

Bernadette Milhères